

## DU CRIME D'HOMICIDE AUX ÉTATS-UNIS <sup>(1)</sup>

### I

Les études de sociologie criminelle, qui prennent une importance de plus en plus grande, s'appuient sur l'examen attentif des statistiques comparées.

Le dernier recensement décennal, fait aux États-Unis en 1890, donne lieu à d'intéressantes observations sur ce qui concerne l'un des crimes les plus graves, l'homicide.

Les États-Unis n'ont pas de statistiques régulières. On se borne à relever, lors des recensements, le nombre et la qualité des détenus. Mais, si ces données statistiques ne font connaître que très imparfaitement l'intensité et les vicissitudes de la criminalité, elles permettent d'apprécier les rapports existant entre la criminalité et les différents faits sociaux.

Il est essentiel de donner d'abord quelques notions précises sur la législation en matière d'homicide.

Sur le vieux tronc du droit pénal coutumier anglais (*Common law*) ont pullulé, dans chaque État, des lois spéciales (*statuts*) dans lesquelles, selon les nécessités de la défense sociale, les degrés de civilisation, ou les besoins particuliers de chacun de ces États, ont été posées les règles des délits et des peines.

Dans quatre États (Louisiane, Pensylvanie, Maryland et New-York), ces règles ont été réunies et ont composé de véritables codes; dans les autres États, la législation pénale revêt encore la forme statutaire qui, par opposition à la loi non écrite ou coutumière, a reçu, aux États-Unis, une plus grande extension qu'en Angleterre.

On n'a pas pris, en Amérique, comme élément essentiel de l'homicide l'intention d'ôter la vie à autrui, mais on s'est attaché au résultat, c'est-à-dire à la mort réalisée.

Pour les distinctions à faire entre les diverses espèces d'homicide, les lois des États-Unis se rattachent au droit anglais. La

(1) Une très remarquable étude de M. A. Bosco (*Rivista Penale*, septembre et novembre 1895) dont nous résumons les parties essentielles, comprend un examen détaillé des documents statistiques de M. F. H. Wines, que nous croyons utile de préciser.

division fondamentale est celle en homicide délictueux (*felonious homicide*) qui implique une responsabilité pénale de l'auteur même pour simple faute, et homicide excusable ou justifiable (*excusable or justifiable homicide*) qui n'est pas punissable à raison de circonstances particulières, la légitime défense, la nécessité, le commandement de la loi, le hasard; ces causes, comme dans les législations de l'Europe, excluent toute idée de responsabilité.

L'homicide délictueux (*felonious*) se divise d'après les lois de tous les États et Territoires de l'Union en deux espèces établies depuis fort longtemps par le droit commun: l'homicide (*murder*) commis avec *malice*, pour employer l'expression juridique anglaise (1), et tout autre mode de privation de la vie (*manslaughter*) dans lequel ne se trouve pas la *malice* et où les caractères délictueux se présentent sous une forme moins violente et plus atténuée.

Est considéré comme *murder*, non seulement l'homicide avec préméditation, mais encore celui où cette préméditation est supposée à raison d'actes qui demandent un certain temps pour leur préparation et leur exécution. On admet également qu'il y a eu *malice*, quand il a été fait usage de certains moyens, tels que le poison, ou qu'il a été employé des procédés cruels contre la victime. Est aussi qualifié de *murder*, comme impliquant un certain degré de *malice*, l'homicide pour une cause futile et de nature à révéler une dépravation particulière chez le coupable et un grand mépris pour la vie d'autrui. Enfin, est encore considéré comme *murder*, l'homicide, même non prémédité, commis pendant la perpétration ou la tentative d'un autre méfait, pourvu que ce dernier ait une certaine gravité.

Sous le nom de *manslaughter*, sont, au contraire, comprises toutes les autres formes d'homicide ou moins graves ou moins dangereuses. Le degré de danger que présente pour la vie humaine l'acte du coupable, en même temps qu'il est le principe qui domine toute la législation anglo-américaine, constituerait, selon Holmes, une des principales différences entre les deux espèces du délit.

Les homicides par simple faute (sauf les cas spéciaux où ils rentrent sous la dénomination de *murders*) sont tous classés comme *manslaughters* et les jurisconsultes américains, auxquels a manqué

(1) *Conf.* la statistique anglaise, *suprà*, p. 136.

une claire conception de la faute, s'ingénient à énumérer les mille modes d'homicides qui, dans l'état actuel de l'industrie, peuvent se produire par suite d'imprudence ou de négligence.

Tandis que le droit anglais ne reconnaît, en fait d'homicides, que les deux espèces de *murder* ou homicide grave et de *manslaughter* ou homicide léger, le droit américain distingue dans chaque espèce plusieurs variétés ou degrés.

On distingue dans le *murder* un premier et un second degré (*murder in the first degree, murder in the second degree*) et quelquefois même, un troisième degré (*murder in the third degree*).

Le *murder* du premier degré comprend les homicides les plus graves :

En premier lieu, l'homicide avec préméditation, c'est-à-dire l'homicide qui non seulement comprend la *malice* (laquelle est toujours sous-entendue dans le *murder*), mais a été réfléchi, voulu.

Sont, en outre, retenus comme *murders* du premier degré, les homicides qui, à raison des moyens employés, étaient déjà dans les anciennes lois, et sont encore aujourd'hui dans les codes modernes, le plus sévèrement punis, comme l'empoisonnement ou l'homicide avec guet-apens (*lying in wait*) ou bien encore l'homicide causé par des tortures ou par la faim et l'incarcération (ces deux dernières circonstances étant particulières aux lois américaines).

Enfin, est toujours *murder* du premier degré l'homicide commis pendant la perpétration d'un autre méfait d'une certaine gravité, tels que l'incendie, le vol avec violence sur la personne (*robbery*), le vol avec effraction (*burglary*), le viol (*rape*). A ces méfaits les lois de certains États ajoutent le vol simple, la blessure grave, les attentats aux mœurs contre nature, et enfin dans la loi de l'État de Nebraska, on en arrive à qualifier de coupable de *murder* du premier degré, celui qui, par faux témoignage ou subornation de témoins, occasionne une condamnation suivie d'exécution capitale. Quelques États se bornent, au moyen d'une formule plus compréhensive, à décider que tout délit grave commis concurremment à un homicide, fait de ce dernier un *murder* du premier degré.

Par *murders* du second degré, on entend les autres homicides avec *malice*, mais auxquels manquent les circonstances aggravantes.

La division de l'homicide léger ou *manslaughter*, la plus habituellement admise par les statuts ou les codes américains est

celle qui consiste à distinguer l'homicide volontaire de l'homicide involontaire.

Le *manslaughter* est considéré comme volontaire dans le cas où existe cette intention générale de nuire, mais non de tuer, que nous avons vue être l'élément constitutif de ce genre de méfait.

Sous la dénomination de *manslaughter* involontaire, sont compris aussi bien les homicides commis par suite d'une négligence coupable (*criminal carelessness*) qui seraient retenus comme homicides par imprudence par les législations européennes, que les homicides accidentels survenus pendant la perpétration d'un acte illégitime, et qui ne tomberaient pas chez nous sous la sanction pénale.

## II

Il est incontestable, d'après les chiffres relevés aux recensements, que les crimes d'homicide sont beaucoup plus nombreux aux États-Unis que dans les États d'Europe.

Ainsi il y aurait eu environ 6.500 homicides en 1892 et à peu près autant en 1893. La proportion par cent mille est de 10, très supérieure à celle des États européens.

Il est juste de remarquer qu'il s'agit d'un pays qui, par suite de l'immense étendue de son territoire, présente les plus grandes variations d'une région à l'autre. Si l'on étudie les États de l'Union les plus anciens, ayant les institutions civiles et judiciaires les plus stables, on trouve que les homicides n'y sont pas plus nombreux que chez les peuples de l'Europe qui comptent le moins de ces infractions. Dans le Massachusetts, pour lequel on a recueilli des renseignements non seulement sur le nombre des prisonniers, mais encore sur le nombre des personnes condamnées annuellement pour homicide, le chiffre de ces infractions (0,5) sur 1.000.000 d'habitants est inférieur à celui de l'Angleterre (0,9) et de l'Écosse (0,6).

Si, nous en tenant à la distinction fondamentale, si peu précise qu'elle soit, de la loi américaine, nous distinguons les homicides commis avec préméditation ou avec un certain degré de perversité ou de malice (*murders*), de ceux auxquels manque, en tout ou en partie, l'intention coupable (*manslaughters*), on trouve que les trois quarts des détenus pour homicide (76 p. 100) avaient été condamnés pour *murder* et que les autres (24 p. 100) avaient été condamnés pour *manslaughter*. Les formes graves de l'homicide sont donc prédominantes par rapport aux formes légères.

En Angleterre, où la loi pénale, en ce qui touche l'homicide, admet les mêmes distinctions que la loi américaine, la proportion entre les deux genres d'homicide est précisément inverse, puisque sur 100 condamnés nous en trouvons 29 pour *murder* et 71 pour *manslaughter*.

Nous sommes disposés à croire que ce résultat vient de ce qu'en Angleterre, on poursuit plus fréquemment les cas d'homicide par imprudence qui, aux États-Unis, échappent, le plus souvent, à toute répression, la vie humaine étant beaucoup moins respectée dans toutes les sociétés nouvelles, pendant la période de formation.

À côté d'homicides provoqués par la violence des luttes industrielles modernes, ou par la concurrence du travail avec grèves et rixes entre ouvriers, nous trouvons les homicides dus aux haines de races et commis par des noirs sur des blancs ou réciproquement. Parmi les homicides survenus dans des rébellions, ou à l'occasion de résistance de la foule contre l'autorité, nous trouvons ceux commis en état de légitime défense, par des colons qui ont à protéger leurs personnes et leurs biens. Jusqu'à ces dernières années, on a compté de nombreux homicides par suite de vengeances ou d'intimidations et émanant d'associations criminelles qui étaient parvenues à dominer toute une région.

Enfin, au nombre des homicides dus à la passion et à la dépravation occasionnées par la vie affolée des villes, nous relevons les homicides par brigandage, en vue de vols à opérer dans des fermes isolées ou des hamceaux disséminés.

Le banditisme et le brigandage ont longtemps subsisté dans plusieurs États du Centre, et on en trouve encore aujourd'hui des traces dans quelques États de l'Ouest.

Il n'est pas très rare, même de nos jours, de constater, dans les États les plus avancés, des homicides commis par des bandes de malfaiteurs attaquant des trains sur les voies ferrées.

Si l'on compare les résultats du dernier recensement (1890) à ceux du précédent (1880), on constate que l'homicide, manifestation féroce de l'antique lutte de l'homme contre l'homme, est devenu plus fréquent. En 1880, on comptait 4.608 détenus pour ce méfait, tandis qu'en 1890, il y en avait 7.350. L'augmentation est de près de 60 p. 100, alors que pendant les dix années séparant les deux recensements, la population n'a augmenté que de 25 p. 100 environ. Le nombre des détenus, qui, en 1880, était de 92 sur un million d'habitants, s'était élevé à 117 en 1890.

### III

C'est, d'après nous, l'action insuffisante de la Justice et de la Police qui a déterminé l'extension du crime d'homicide.

L'action préventive de la Police, aussi bien que l'action répressive de l'autorité judiciaire, manquent de vigueur, limitées qu'elles sont par les bornes des divers États. Grâce à la mobilité de la population et à la facilité des moyens de transport, et alors qu'une même ville appartient quelquefois, pour certains quartiers, à des États différents, les délinquants parviennent aisément à échapper à toute recherche.

La police pêche essentiellement par le défaut d'une autorité centrale capable de diriger son action sur toute l'étendue du territoire de l'Union, par l'insuffisance du nombre de ses agents et la brièveté de leurs fonctions, par la nomination de fonctionnaires due à l'élection ou faite par le Gouverneur, mais dans l'un et l'autre cas avec l'ingérence des influences politiques et la corruption qui en découle.

La Justice, de son côté, se ressent de son mode de recrutement et de l'influence néfaste qu'exerce sur elle la politique, si bien que la répression reste souvent inerte et sans force d'intimidation.

L'immigration toujours croissante dans les centres urbains, l'apparition de centres nouveaux importants, et l'agrandissement de ceux déjà constitués, favorisent la propagation des classes criminelles.

Les éléments dégénérés acquièrent une puissance d'autant plus grande que se montre plus faible la résistance sociale. Tandis que dans un temps calme ces éléments sont en fermentation, mais comprimés par les défenses sociales ordinaires, la Police et la Justice, ils éclatent au dehors avec violence et avec audace, dès que le calme vient à cesser.

L'émancipation des noirs et les nouvelles conditions sociales qui en ont été la suite, surtout dans les États du Sud, ont eu pour conséquence une période d'agitation et de reconstitution pendant laquelle avaient disparu toutes les anciennes digues opposées à la violence, sans qu'il en eût été établi de nouvelles.

Il y a lieu de noter, aussi, cette immigration non interrompue et jusqu'à ces dernières années toujours croissante, qui est le trop plein des pays Européens. Si elle a été et continue à être l'un des facteurs de la puissance américaine, elle fait, par contre, affluer une population contenant des éléments impurs, qui, à raison de

l'hérédité, du milieu, des difficultés de plus en plus grandes d'un établissement stable, offre peu de résistance aux impulsions criminelles. Parmi les nombreux travailleurs qui vont au devant des champs à défricher et des manufactures à faire fonctionner, se trouvent des oisifs, des vagabonds, des délinquants.

Au milieu des mœurs violentes qui accompagnent fatalement la prise de possession des terres incultes et la fondation des villes et des villages, les crimes contre les personnes deviennent plus nombreux et trouvent l'impunité.

Voilà, sans aucun doute, les causes qui ont propagé, aux États-Unis, non seulement les formes délictueuses de la fraude qui tendent à prévaloir dans les sociétés modernes les plus civilisées, mais encore les formes brutales et ataviques de l'homicide.

A la fréquence de ce méfait concourent, en outre, des raisons spéciales : la haine de race qui persiste entre noirs et blancs et que l'abolition de l'esclavage n'est pas parvenue à éteindre ; le port et l'usage des armes qui est général dans une société où la défense des citoyens est, le plus souvent, laissée à eux-mêmes ; l'excitabilité du caractère qui devient, parfois, une sensibilité nerveuse presque pathologique et pousse facilement aux délits contre les personnes.

Enfin, cette forte énergie individuelle due aussi au milieu physique comme aux facteurs ethniques et sociaux, et qui est propre au peuple américain, peut, si elle n'est pas contenue, en arriver à vouloir tout dominer ; cette rudesse de la lutte pour la vie, qui est, il est vrai, un stimulant pour le progrès, peut facilement dégénérer en violence. Cette même intensité de vie économique, grâce à laquelle le bien-être des classes laborieuses est, en général, plus grand que chez nous, peut les entraîner aux méfaits contre les personnes avec l'intempérance et l'alcoolisme favorisés par des salaires élevés, avec les grèves étendues et fréquentes devenant de véritables guerres civiles, souvent sanglantes, avec la misère qui peut brusquement succéder à l'aisance.

Aux États-Unis même l'homicide grave (*murder*) est rarement puni de mort. Dans la plupart des États, la peine suprême est remplacée par les travaux forcés à perpétuité ou de longue durée.

Il y a d'étranges anomalies d'un État à l'autre. Ainsi le même malfaiteur qui, dans l'État de l'Ohio, encourrait la détention à vie pour un meurtre de second degré, s'il passait dans le Michigan n'aurait à subir qu'une peine de cinq ans de prison. Dans d'autres États, il serait condamné à mort.

La justice des États-Unis se montre plus douce, en général, pour

les femmes. La peine de mort ne leur est jamais appliquée et les peines de détention sont abrégées.

Les conditions dans lesquelles vivent les nègres, réduits en général aux métiers les plus infimes et les plus serviles, leur défaut d'instruction, l'hostilité des blancs sont autant de causes qui développent leurs inclinations criminelles.

Dans les États du Sud la haine des blancs contre les noirs est beaucoup plus vive et se retrouve dans la manière même dont s'administre la justice. De là vient, sans doute, l'augmentation des condamnations prononcées contre les noirs.

C'est cette haine de race qui a maintenu la terrible loi de lynch. Il n'y a pas eu moins de 117 lynchages en 1890, de 200 en 1893.

Ce n'est pas seulement comme un reste d'ancienne coutume sauvage ; on y retrouve des traits distinctifs du caractère américain tels que l'indépendance excessive, la promptitude de l'exécution, l'intolérance des formalités, l'ingérence dans les fonctions de l'État.

Par la nécessité où ils étaient de se défendre contre les malfaiteurs, les colons s'étaient constitués en associations et avaient exercé eux-mêmes avec une extrême énergie, toutes les fonctions de police et de justice.

Le lynchage fut appliqué, le plus souvent, aux auteurs d'homicides et de violences sanglantes, particulièrement dans le Sud, aux crimes sauvages des noirs.

Il faut reconnaître que le lynchage a perdu, dans ces derniers temps, son caractère de justice primitive. Des foules surexcitées par quelques hommes violents se laissent entraîner aux plus odieuses atrocités. Le lynchage n'est plus la punition d'un homicide, mais il devient lui-même un assassinat féroce, avec tous les raffinements de la torture. Ce n'est plus un instrument barbare de justice, c'est le plus barbare des crimes.

Aussi l'opinion publique s'est-elle prononcée de plus en plus contre le lynchage et, si difficile qu'il soit de déraciner d'aussi anciennes coutumes, la civilisation finira par triompher de ces restes de barbarie.

Espérons que, dans la fusion de races et de nationalités qui s'opère si rapidement sur le sol américain, les caractères différentiels disparaîtront pour laisser prédominer l'élément commun de la civilisation anglo-saxonne. Alors, par l'influence des mœurs et la force de l'opinion, le lynchage disparaîtra et l'homicide, lui-même, ira en diminuant.